

ARRETE MUNICIPAL N° 2021/06

de la Commune d'ETERCY

Le Maire de la Commune d'ETERCY (HAUTE-SAVOIE),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande d'intervention formulée par écrit le 21 janvier 2021 par la société Groupe SOGETREL, 523 Cours du 3ème millénaire, Parc mail – Bât B, 69800 Saint-Priest ;

Considérant qu'en raison de travaux pour le déploiement de la fibre optique pour le compte du SYANE, remplacement ou renforcement des poteaux, il convient de réglementer la circulation ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} février 2021 au 1^{er} mars 2021 inclus, date prévisionnelle de la fin des interventions, la circulation des véhicules sera alternée manuellement ou à l'aide de feux tricolores et limitée à 30 km/h sur chacun des secteurs suivants concernés par ces travaux :

- RTE DES FRASSES
- RTE DES GRAVANNES
- RTE DE LA BARME
- RTE DES FONTAINES
- RTE DE BELLEVILLE
- RTE DES CHATAIGNIERS
- RTE DU BIOLLEY

Tout stationnement ou dépassement sera interdit à tout véhicule.

La société Groupe SOGETREL est autorisée à empiéter sur la chaussée pendant toute la durée de ces interventions.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la société Groupe SOGETREL.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Rumilly.

Fait à Etercy, le 22 janvier 2021

Le Maire,

Patrick BASTIAN

